Enregistré le 29 Février 1792

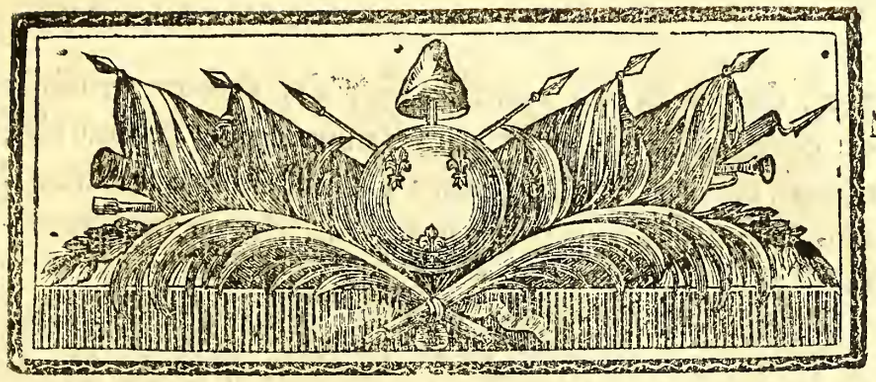

N° 1715

L O I

Qui accorde des Secours aux Enfans des habitans de Saint-Domingue, qui ſe trouvent en France.

Donnée à Paris, le 18 Mai 1792, l'an 4e. de la Liberté.

LOUIS par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : A tous préſens & à venir ; Salut.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE du 14 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale inſtruite qu'il exiſte dans diverſes maiſons d'éducation du royaume un grand nombre de jeunes perſonnes des deux ſexes, nées à Saint-Domin-

gue, de parens qui ayant ſouffert des derniers troubles de cette colonie, ſont dans l'impuiſſance de fournir, quant à préſent, à leurs beſoins ; conſidérant que l'humanité reclame en faveur de ces enfans, des ſecours proviſoires & prompts, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités des colonies, d'inſtruction & des ſecours publics, & après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le Miniſtre de la marine eſt autoriſé à prendre ſur les fonds de ſix millions qui ont été mis à ſa diſpoſition, par le décret du 28 mars dernier, juſqu'à la concurence de cent mille livres, pour être diſtribuées ainſi qu'il ſera dit ci-après en ſecours proviſoires, & à titre d'avance, aux enfans des habitans de Saint-Domingue, qui ſe trouvent en France pour leur éducation, & dont les parens ont ſouffert des derniers troubles qui ont agité cette colonie.

II.

Les Maîtres ou Maîtreſſes de penſion qui reclameront des ſecours pour leurs élèves, devront repréſenter ;

1.° Un certificat de la Municipalité du lieu de leur réſidence, qui conſtatera le nom & l'âge des enfans nés à Saint-Domingue, qui ſe trouveront dans leur penſion, & le *minimum* du prix des penſions du lieu pour les enfans

des deux ſexes, depuis cinq juſqu'à vingt ans, pour la penſion, l'entretien & l'éducation eſſentielle ſeulement ;

2.° Un certificat des Commiſſaires de St.-Domingue auprès de l'Aſſemblée Nationale, qui conſtatera que les parens de ces élèves ont eu leurs propriétés dévaſtées, & n'ont pas d'autres moyens de ſubvenir à leurs enfans.

Ces certificats devront reſter annexés aux quittances des Maîtres & maîtreſſes de penſion.

III.

Sur ces certificats, les Maîtres & Maîtreſſes de penſion recevont pour chaque enfant, le monatnt de trois mois de penſion calculés ſur le *minimum* du lieu, & s'engageront de continuer leurs ſoins à leurs élèves, pendant le trimeſtre qui ſuivra cette avance de ſecours.

IV.

Le Miniſtre de la marine rendra compte tous les mois des diſpoſitions qu'il aura faites pour l'exécution du préſent décret.

V

L'Aſſemblée Nationale recommande à la ſollicitude des Municipalités, & met ſous leur ſurveillance les enfans des habitans de Saint-Domingue, à qui il ſera accordé des ſecours ; elles s'aſſureront s'il ſont élevés dans les principes de la Conſtitution.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent transcrire

bEB
F815
1792
18

11-168

dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.

En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mai l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze & de notre règne, le dix-neuvième *Signé* LOUIS. *Et plus bas* DURANTHON. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A NIORT,
Chez LEFRANC-ÉLIES, Imprimeurdu Département.